



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
LA RÉUNION

Crédit photo : DEAL de La Réunion

Sommaire

Encadré sur l'essentiel à retenir.....	4
Préambule.....	5
Rapport d'activité 2025.....	6
1 / Bilan quantitatif de l'activité de la MRAe.....	6
Avis pour les plans et programmes.....	6
Avis pour les projets.....	7
Avis conformes pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.....	8
2 / Analyse des dossiers soumis à l'avis de la MRAe.....	10
Pour les rapports d'évaluation environnementale relatifs aux plans et programmes.....	10
Pour les rapports d'étude d'impacts relatifs aux projets.....	11
Pour les demandes d'avis conforme	12

L'essentiel à retenir

En 2025, la MRAe de La Réunion a produit 17 avis et 8 avis conformes après examen au cas par cas. Cette activité, assurée par 5 membres et 4 agents, a permis un regard global sur la qualité des évaluations environnementales présentées. La MRAe relève une amélioration globale de la qualité des évaluations environnementales, même si des lacunes importantes ont pu encore être constatées pour certains dossiers.

Les attentes de la MRAe de La Réunion visent principalement à renforcer la qualité des évaluations environnementales pour mieux éclairer les citoyens et les autorités compétentes.

Pour les plans et programmes (documents d'urbanisme), la MRAe appelle à une amélioration significative des diagnostics initiaux. Ses attentes portent particulièrement sur :

- la résilience climatique pour une meilleure appréhension de la vulnérabilité des territoires face au changement climatique ;
- une analyse plus étayée de l'adéquation entre les ressources en eau et les besoins futurs, ainsi qu'une gestion des eaux pluviales pensée à l'échelle globale du territoire ;
- la définition d'indicateurs de suivi moins généralistes et plus directement liés aux enjeux spécifiques du territoire concerné.

Si la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) est jugée globalement satisfaisante dans les études d'impact des projets, des efforts sont attendus sur l'analyse des effets cumulés et la présentation des solutions de substitution.

La MRAe souhaite que les porteurs de projets prennent mieux en compte les enjeux santé et environnement, notamment en raison des émissions atmosphériques et des nuisances occasionnées lors de la phase chantier et/ou lors de l'exploitation des ouvrages.

Elle rappelle également que la préservation des trames vertes et bleues est un enjeu particulièrement prégnant à La Réunion afin d'éviter la fragmentation des habitats naturels et assurer la survie des espèces.

Enfin, l'évolution du climat impose à tous les acteurs de s'inscrire en cohérence avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique en termes d'adaptation mais également en termes d'atténuation. À cet égard, la MRAe invite les porteurs de projet à intégrer la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) définie par décret et arrêté ministériel du 23 janvier 2026.

Préambule

L'Autorité environnementale (Ae) est une instance indépendante qui donne des avis, rendus publics, sur les dossiers et les évaluations des impacts des projets, plans ou programmes sur l'environnement. Les avis de l'Ae ne sont ni favorables, ni défavorables puisqu'ils ne portent pas sur l'opportunité des dossiers analysés, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte.

Le décret du 20 août 2022 a institué la création et l'organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Celle-ci assure entre autres la mission d'autorité environnementale grâce à sa formation nationale (dénommée l'Ae) et ses missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) qui avaient été mises en place à la suite de la publication du décret du 28 avril 2016.

Le décret du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, étend dans le code de l'environnement le champ de compétence des MRAe aux projets, venant ainsi s'ajouter aux plans et programmes tel que la réforme de 2016 l'avait initialement prévu.

Par arrêtés ministériels en date du 19 juillet 2023, du 8 juillet 2024 et du 19 mai 2025, la MRAe de La Réunion est composée de trois membres permanents et de deux membres associés :

- M. Bertrand GALTIER, membre permanent et président de la MRAe ;
- M. Yves MAJCHRZAK, membre permanent ;
- M. Olivier ROBINET, membre permanent ;
- Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN, membre associée ;
- M. Marc TROUSSELLIER, membre associé.

Le décret du 3 juillet 2020 rappelle les modalités de fonctionnement de chaque MRAe qui « bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement pour l'exercice des missions (...) ». Pour cet appui, les agents du service régional chargé de l'environnement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale d'autorité environnementale (...) ».

C'est ainsi que les quatre agents en charge de l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes au sein du service régional de l'État en charge de l'environnement (DEAL-SCETE-UEE) sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe de La Réunion. Les modalités de fonctionnement ont fait l'objet d'une convention signée le 23 décembre 2020 entre le président de la MRAe et le directeur de la DEAL de La Réunion : https://www-maj.mrae.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/2020_convention_deal974-mrae_signee.pdf

La MRAe s'est également dotée d'un règlement intérieur adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0031453&reqId=2dcf363b-4451-4b4b-a807-eafbae75c1fd&pos=10>.

Rapport d'activités 2025

1. Bilan quantitatif de l'activité de la MRAe

De manière générale, les avis de l'autorité environnementale ont pour objectifs :

- d'aider les demandeurs à améliorer la qualité des évaluations environnementales ;
- de faciliter la participation du public à l'élaboration de la décision en l'éclairant sur la qualité des documents qui lui sont présentés et sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme ;
- d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation administrative du projet ou d'approbation du plan ou du programme.

Les avis sont rendus par la MRAe de La Réunion lors des réunions collégiales de l'ensemble des membres qui se tiennent tous les mois, soit par visioconférence, soit en présentiel dans les locaux de la DEAL.

À l'issue des réunions collégiales, tous les avis sont mis en ligne sur le site internet de la MRAe de La Réunion : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/la-reunion-r30.html>

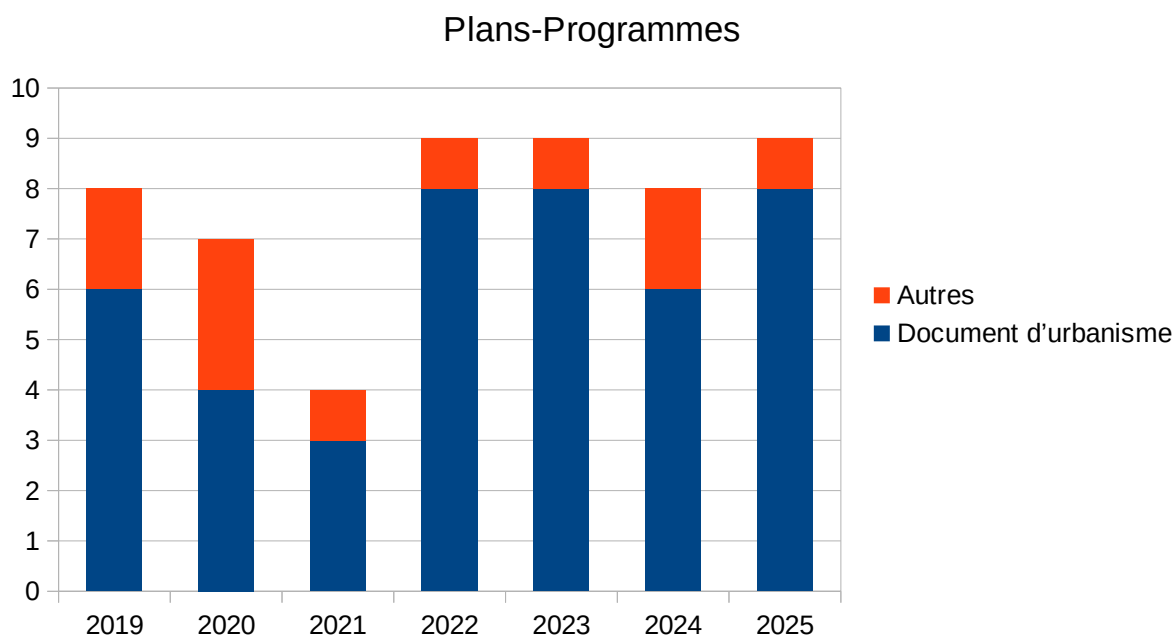
Depuis le mois de décembre 2025, les avis de la MRAe de La Réunion sont également mis en ligne sur la plateforme de publication qui centralise le suivi des démarches environnementales à l'échelle nationale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

■ Avis pour les plans et programmes

Pour ce qui concerne les plans et programmes, les avis de la MRAe de La Réunion sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de plan ou programme arrêté par la collectivité et de son rapport d'évaluation environnementale par l'unité évaluation environnementale (SCETE-UEE) de la DEAL qui assure le secrétariat de la MRAe de La Réunion.

En 2025, 9 avis ont été rendus par la MRAe de La Réunion :

2025	Plan-programme relevant du code de l'urbanisme	Plan-programme relevant du code de l'environnement
Procédure d'évolution de Plan local d'urbanisme (PLU)	7	-
Procédure d'évolution de Schéma de cohérence territoriale (SCoT)	1	-
Plan de mobilité (PDM)	-	1
TOTAL	9	

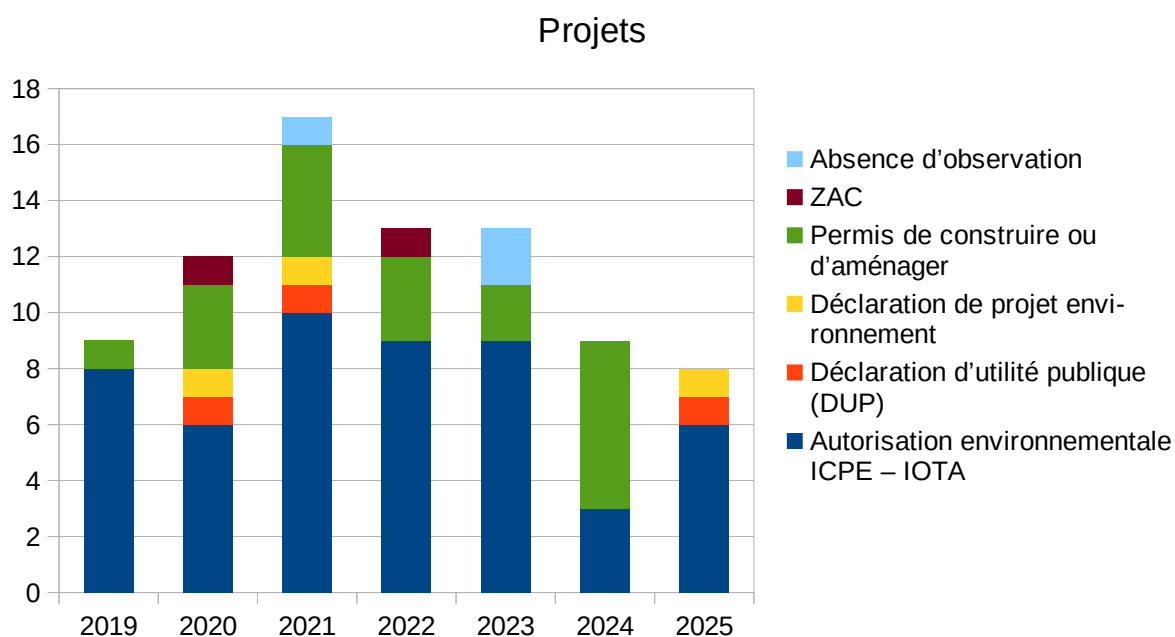


■ Avis pour les projets

Pour les projets, les avis doivent être rendus dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'unité évaluation environnementale (SCETE-UEE) de la DEAL, du dossier de demande d'autorisation administratives et du rapport d'étude d'impact recevable, complet et définitif. Ce rapport doit être identique à celui qui sera transmis au dossier d'enquête publique pour la consultation du public pour garantir une sécurité juridique de l'autorisation administrative qui sera le cas échéant délivrée en fin de processus réglementaire.

En 2025, 8 avis ont été rendus par la MRAe de La Réunion. Ceux-ci ont porté sur des projets d'aménagement d'envergure et des projets stratégiques pour le territoire réunionnais, situés dans des espaces à forts enjeux.

2025	Nombre d'avis
Autorisation environnementale ICPE – IOTA	6
Déclaration d'utilité publique (DUP)	1
Déclaration de projet environnement	1
TOTAL	8



■ Avis conformes applicables aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme

Conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, une nouvelle procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » selon les dispositions décrites aux articles R104-33 à 37 du code de l'urbanisme, est applicable depuis le 1^{er} septembre 2022.

Celle-ci repose sur un examen au cas par cas réalisé désormais par la personne publique responsable du document d'urbanisme. Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la personne publique responsable peut alors engager le processus d'évaluation environnementale, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Lorsqu'elle conclut à la non-nécessité de réaliser une évaluation

environnementale, la personne publique responsable saisit alors la MRAe de La Réunion qui rendra alors un avis conforme, confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation.

Les avis conformes sont favorables lorsque la MRAe de La Réunion confirme l'auto-évaluation de la collectivité sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cas contraire, l'avis conforme est alors défavorable, conduisant ainsi la collectivité à devoir entreprendre une démarche d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'évolution de son document d'urbanisme.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut avis favorable.

Les modalités de saisine ont été définies par un arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

Sont concernés par la procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » :

➔ pour les SCoT :

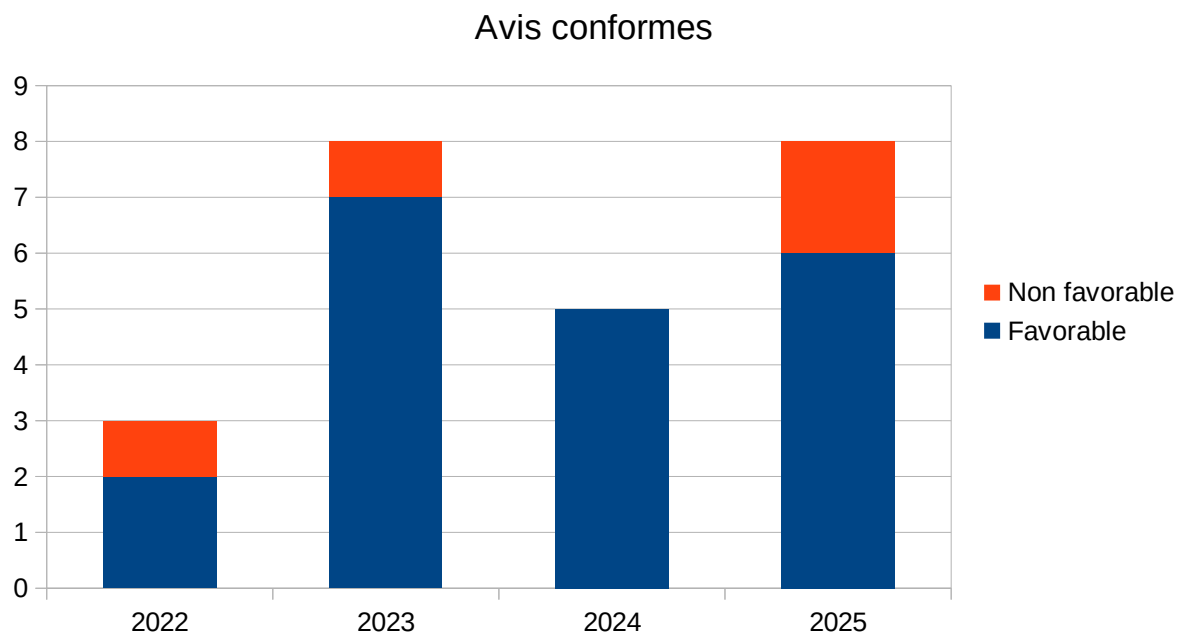
- les procédures de modification ;
- les procédures de mise en compatibilité (mise en compatibilité avec un document supérieur, déclaration d'utilité publique, déclaration de projet, procédure intégrée) ;

➔ pour les PLU :

- les procédures de révision allégée portant sur une ou plusieurs aires représentant une superficie totale inférieure ou égale à un millième de la superficie du territoire couvert par le PLU, dans la limite de 5 hectares ;
- les procédures de modification ;
- les procédures de mise en compatibilité (mise en compatibilité avec un document supérieur, déclaration d'utilité publique, déclaration de projet, procédure intégrée).

En 2025, 8 avis conformes ont été rendus par la MRAe de La Réunion :

2025	Nombre d'avis conformes favorables	Nombre d'avis conformes défavorables
Modification de PLU	6	-
Révision allégée de PLU	2	2



2. Analyse des dossiers soumis à l'avis de la MRAe

■ Pour les rapports d'évaluation environnementale relatifs aux plans et programmes

Globalement, la MRAe de La Réunion relève que les méthodologies mises en œuvre dans le cadre des évaluations environnementales réalisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, sont en cours d'amélioration avec des efforts qui méritent d'être soulignés concernant les représentations cartographiques des enjeux naturalistes. Toutefois, une grande partie des dossiers de Plan local d'urbanisme reçus en 2025 par la MRAe présentent encore des lacunes au niveau des parties relatives au diagnostic initial (en particulier les diagnostics écologiques, hydrauliques, climatiques et du trafic routier), ce qui nuit forcément à la finalité de la démarche d'évaluation environnementale.

La MRAe regrette que la vulnérabilité des territoires et leur résilience au changement climatique ne soient pas suffisamment appréhendées dans les documents d'urbanisme alors que leur finalité est de définir l'aménagement de leur territoire pour les dix à quinze prochaines années.

En particulier, la MRAe considère que la problématique de l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau, ne fait pas l'objet d'une analyse suffisamment étayée de la situation actuelle alors qu'une grande partie des communes de l'île connaît pourtant des difficultés en quantité et/ou en qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Des marges d'amélioration sont attendues par la MRAe pour s'adapter aux évolutions climatiques et anticiper les éventuels problèmes d'approvisionnement d'eau pour les habitants actuels et ceux attendus dans les secteurs prévus d'être urbanisés à l'avenir.

De même, la gestion des eaux pluviales est un sujet qui n'est abordé qu'à l'échelle des parcelles, alors qu'une analyse plus globale à l'échelle du PLU (ou de grands secteurs de la commune) fondée sur des études hydrauliques, permettraient de disposer d'une vision des points noirs actuels et futurs, afin de proposer des mesures pertinentes pour répondre aux enjeux du territoire (notamment en termes de risques naturels et de protection de la biodiversité).

La MRAe invite les porteurs de projet à intégrer la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) définie par décret et arrêté ministériel du 23 janvier 2026, dans l'ensemble des plans et programmes afin de renforcer la partie de l'adaptation du territoire au changement climatique.

Enfin, la MRAe relève que le dispositif de suivi des documents d'urbanisme repose souvent sur des indicateurs de suivi de l'environnement assez généralistes et sans lien apparent avec les enjeux prégnants du territoire concerné. Des améliorations pourraient être apportées pour que ce dispositif de suivi puisse constituer un outil efficace de pilotage destiné aux élus afin de leur permettre de suivre l'évolution de l'état de l'environnement au fil de l'eau et d'apporter des ajustements au plan ou programme.

■ **Pour les rapports d'études d'impact relatifs aux projets**

La MRAe de La Réunion relève que les rapports d'évaluation environnementale des projets analysés en 2025 sont globalement de bonne qualité et reposent sur une mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) satisfaisante, ce qui permet aux porteurs de projet de proposer des mesures adaptées aux enjeux environnementaux identifiés.

L'analyse des effets cumulés et des solutions de substitution restent toutefois les parties les moins bien traitées dans les études d'impact, ce qui nuit à la clarté des arguments justifiant les choix opérés par le maître d'ouvrage.

Pour les projets générant des nuisances en phase chantier et/ou en phase d'exploitation, les recommandations formulées par la MRAe de La Réunion ont essentiellement porté sur des compléments en termes de modélisations et d'analyse des risques sanitaires, ainsi que de mesures correctives opérationnelles et chiffrées.

La qualité de l'air est un enjeu prégnant et la MRAe recommande que les rapports d'évaluation environnementale retiennent les valeurs guides récemment actualisées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour les polluants atmosphériques.

Dans le cas spécifique des carrières, la MRAe considère que le sujet des émissions de poussières chargées en silice cristalline mériterait des mesures plus exigeantes que celles actuellement proposées dans les études d'impact compte tenu des conséquences à long terme pour la santé des personnes susceptibles de les inhaler. L'utilisation d'agglomérant ou de flocculants utilisant des polyacrylamides, potentiellement polluant pour les ressources en eaux souterraines, nécessite également des mesures plus exigeantes.

Si les états initiaux de l'environnement sont aujourd'hui de bonne qualité grâce à des diagnostics écologiques réalisées par des experts naturalistes, la préservation des trames vertes et bleues est un enjeu qui reste actuellement mal traité dans les études d'impact de projets d'envergure. La MRAe suggère d'utiliser des cartographies superposant le projet avec les enjeux naturalistes pour mettre en exergue les impacts occasionnés sur les milieux naturels et les espèces, et justifier les choix opérés par le maître d'ouvrage pour éviter la fragmentation des habitats.

Dans le cas spécifique des infrastructures de transport, l'étude des solutions de substitution devrait utilement se baser sur l'étude socio-économique au sens du code des transports permettant de justifier la rentabilité socio-économique du projet dans un périmètre d'influence adapté, notamment en termes de réduction de l'engorgement routier, d'efficacité du report modal et de bénéfice pour les usagers et les riverains (temps de transports, réductions des pollutions sonores et atmosphériques...), et notamment pour offrir une vraie alternative à l'autosolisme.

Enfin, la MRAe constate que l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre est rarement appréhendée dans les études d'impact. Elle recommande qu'une quantification exhaustive soit systématiquement établie dans les dossiers afin de proposer des mesures suffisamment pertinentes dans le cadre de la démarche éviter-réduire-compenser pour que les projets s'inscrivent dans l'effort collectif à conduire pour limiter les émissions générées de gaz à effet de serre conformément aux orientations de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), et contribuer ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique global.

Afin de faciliter la démarche d'évaluation des impacts des projets sur le changement climatique, un guide a été publié en février 2022 et est accessible sur le site du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt et de la Mer par le lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

■ **Pour les demandes d'avis conforme**

La procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » instaurée par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, repose sur une analyse des enjeux environnementaux et de la sensibilité du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain par la personne publique responsable.

Pour ce faire, le ministère de la Transition écologique a mis en ligne un formulaire de demande d'avis conforme (ainsi que sa notice explicative) adapté à chacun des documents d'urbanisme : <https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale>

Ce formulaire est à renseigner, puis à transmettre à la MRAe pour obtenir son avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Il appartient aux collectivités de compléter intégralement le formulaire et de décrire de manière détaillée dans la partie « auto-évaluation » les éléments permettant de comprendre les raisons qui ont conduit la personne publique responsable à considérer que la procédure d'évolution de son document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

Pour réaliser cette auto-évaluation, il est souhaitable que les collectivités consultent les avis de la MRAe qu'elle a déjà formulés sur les plans-programmes et les projets situés dans les secteurs concernés afin de prendre en compte les sensibilités environnementales et les points de vigilance déjà mis en exergue par la MRAe, en gardant une vue prospective d'ensemble pour l'économie générale du document d'urbanisme.

Site internet :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-la-reunion-a59.html>